JUGEMENT SOUVERAIN
RENDU
PAR NOSSEIGNEURS
DE LA
CHAMBRE ROYALE CRIMINELLE
DE L'ARSENAL,

Qui condamne Philippe Seichepine, *Priſonnier à la Baſtille, au blâme, & en dix livres d'amende envers le Roi; & ordonne que les Mémoires imprimés dudit Seichepine, ſeront ſupprimés.*

Du 2 Septembre 1761.

ARCHIVES NATIONALES ESTAMPILLE D'ANNULATION

Extrait des Regiſtres de la Chambre royale criminelle de l'Arſenal.

VÛ par la Chambre les lettres patentes du Roi, en date du 18 mai 1760, portant établiſſement au château de l'Arſenal d'une Chambre criminelle, pour être le procès fait & parfait en dernier reſſort aux auteurs, fauteurs, participes & adhérans des ſouſtractions, enlèvemens, recelés, divertiſſemens & ſuppreſſions des comptes, titres & papiers, concernant la régie des droits

de Régale ou de l'Économat : Les concluſions du Procureur général du Roi & de la Chambre, étant au bas de ſon réquiſitoire, tendantes à ce que leſdites lettres ſoient enregiſtrées au greffe de la Chambre : Jugement de la Chambre du 21 dudit mois de mai, portant enregiſtrement deſdites lettres, & qui commet le ſieur Orry pour faire les fonctions de Greffier en ladite Chambre; l'exploit de ſignification faite deſdites lettres patentes & jugement d'enregiſtrement, au nommé Seichepine : La requête du Procureur général du Roi & de la Chambre, contenant plainte des faits de ſouſtractions de pièces, contre le nommé Philippe Seichepine, ſes complices, fauteurs, participes & adhérans, tendante à ce qu'il fût informé, & que les procédures encommencées par le Commiſſaire Levié & autres, fuſſent apportées au greffe de la Chambre : Jugement de la Chambre du même jour 21 mai 1760, qui lui donne acte de la plainte contenue en ſadite requête, & lui permet de faire informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances, par-devant le ſieur de Monthion, Commiſſaire-rapporteur, & ordonne l'apport au greffe de la Chambre des procédures encommencées par ledit Commiſſaire Levié ou autres, ſi aucunes avoient été faites; les exploits d'aſſignations aux témoins : Information faite par le ſieur Auget de Monthion, Commiſſaire-rapporteur, des 22 & 23 dudit mois de mai : L'acte d'apport au greffe de la Chambre par ledit M.^e Levié, Commiſſaire au Châtelet de Paris, ledit jour 23 mai, de ſon procès-verbal de tranſport, tant chez le ſieur de Mondion que chez ledit Seichepine, contenant l'appoſition de ſes ſcellés & un interrogatoire que ledit Commiſſaire a fait ſubir audit Seichepine au château de la Baſtille, de l'ordre du Roi : Les procès-verbaux de tranſport, appoſition de ſcellés & interrogatoire, des 24 avril & 9 mai 1760 : Concluſions du Procureur général du Roi, & le jugement de la Chambre du 23 mai, par lequel il eſt ordonné que ledit Seichepine ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur général du Roi ès priſons royales du château de la Baſtille, pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans de ladite information, & qu'elle ſeroit continuée : Réquiſitoire du Procureur général & jugement de la Chambre du 23 mai, portant entr'autres choſes que par le

ſieur Commiſſaire-rapporteur, aſſiſté du Greffier de la Chambre, les ſcellés appoſés de l'ordre du Roi par ledit Commiſſaire Levié le 24 avril 1760, en la maiſon dudit ſieur de Mondion, tant ſur la porte du cabinet renfermant les papiers des Économats, que ſur les boîtes de carton renfermant les papiers perſonnels dudit Seichepine, qui ſeroient repréſentés par le ſieur d'Hemery, ſeroient reconnus par ledit Commiſſaire Levié, & levés par ledit ſieur de Monthion, Commiſſaire-rapporteur, en la préſence du Procureur général du Roi, & en celle dudit Seichepine, qui ſeroit à cet effet transféré ſous bonne & ſûre garde en la maiſon dudit ſieur de Mondion, pour, après ladite reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés, être fait perquiſition & deſcription, ſi beſoin eſt, de ceux deſdits papiers qui pourroient ſervir à l'inſtruction & jugement du procès; la ſignification faite dudit jugement auxdits Seichepine, d'Hemery, Levié & ſieur de Mondion le 4 juin audit an; premier interrogatoire dudit Seichepine, fait par ledit ſieur de Monthion le 24 mai 1760: Le procès-verbal de levée des ſcellés, tant ſur la porte du cabinet que ſur les boîtes de carton dont il s'agit, auquel a été procédé par ledit ſieur de Monthion, Rapporteur, en préſence dudit ſieur Procureur général du Roi & des ſieurs de Mondion, d'Hemery, Commiſſaire Levié & dudit Seichepine, qui avoit été transféré à cet effet, en la vacation du 6 juin 1760, lors de laquelle tous les papiers trouvés dans leſdits cabinet & cartons, ont été mis en caiſſes, ſcellés & tranſportés au greffe de la Chambre par le Page, Huiſſier des Conſeils du Roi & de la Chambre: Continuation dudit procès-verbal d'examen & perquiſition de pièces, faite au greffe de la Chambre par ledit ſieur de Monthion, en préſence des parties, les 7 & 13 dudit mois de juin: Les lettres patentes du Roi du 20 dudit mois de juin, par leſquelles, attendu la maladie dudit ſieur de Monthion, le ſieur Baſtard a été commis pour remplir les fonctions de Rapporteur dudit procès juſqu'à jugement définitif incluſivement; le réquiſitoire dudit Procureur général du Roi tendant à l'enregiſtrement deſdites lettres, & le jugement de la Chambre du 2 juillet audit an 1760, qui ordonne l'enregiſtrement d'icelles; l'exploit de ſignification faite dudit jugement au ſieur de Mondion & audit Seichepine, du 5 du

même mois : Réquiſitoire du Procureur général du Roi, & le jugement de la Chambre du même jour 2 juillet 1760, portant que le procès-verbal encommencé par ledit ſieur de Monthion ſeroit continué par ledit ſieur Baſtard, lequel eſt autoriſé à reconnoître & lever les ſcellés appoſés par ledit ſieur de Monthion ſur les caiſſes & cartons dont il s'agit, & à continuer la vacation indiquée au 14 juin précédent, à l'effet de quoi nouvelles aſſignations ſeroient données; la ſignification dudit jugement audit Seichepine & audit ſieur de Mondion, portant aſſignation à ce dernier au 7 dudit mois, pour être préſent à la continuation dudit procès-verbal : Continuation dudit procès-verbal de perquiſition & deſcription des pièces trouvées ſous leſdits ſcellés, par ledit ſieur Baſtard, Rapporteur, en préſence dudit Procureur général du Roi & dudit Seichepine, ledit jour 7 juillet & autres jours ſuivans, juſques & compris la vacation du 14 août ; continuation d'information faite par ledit ſieur Baſtard le 16 juillet 1760 : Interrogatoire dudit Seichepine, auquel a été procédé par ledit ſieur Baſtard les 30 août, 2, 5, 12, 15 & 18 ſeptembre 1760 : Autre interrogatoire ſubi par ledit Seichepine les 20 & 22 du même mois : Concluſions du Procureur général du Roi ; le jugement de la Chambre rendu ſur icelles le 7 octobre ſuivant, par lequel il eſt ordonné que les témoins entendus ès informations, & ceux qui pourroient l'être après, ſeroient récollés, &, ſi beſoin eſt, confrontés audit Seichepine : Réquiſitoire du Procureur général du Roi, & jugement de la Chambre du même jour 7 octobre 1760, qui ordonne que les papiers dépoſés par Seichepine au greffe du Bureau des économats, & tous autres néceſſaires à l'inſtruction du procès, en quelques endroits qu'ils puiſſent ſe trouver, & provenant du fait de ſouſtraction, ſeront apportés au greffe de ladite Chambre : Requête préſentée par ledit Seichepine, à fin d'élargiſſement de ſa perſonne ; l'ordonnance étant enſuite, de ſoit communiquée ; les concluſions du Procureur général du Roi, & le jugement de la Chambre du 7 octobre de ladite année 1760, portant que ladite requête demeureroit jointe audit procès : Autre requête dudit Seichepine à fin de remiſe des contrats de rentes viagères, titres & papiers, & autres effets à lui appartenans

étant ſous les ſcellés; concluſions du Procureur général du Roi, & le jugement rendu en la Chambre ledit jour 7 octobre 1760, par lequel il eſt dit que leſdits titres & papiers lui ſeront remis, après que les ſcellés appoſés ſur iceux auront été levés, & qu'état en aura été dreſſé par le ſieur Commiſſaire-rapporteur, en la préſence du Procureur général du Roi & celle dudit Seichepine, en rapportant par lui main-levée des oppoſitions faites entre les mains du Greffier de la Chambre: L'acte de dépôt fait au greffe de la Chambre par le ſieur Thurin, Greffier du Bureau des économats, le 18 novembre 1760, des pièces & papiers apportés en ſon greffe par ledit Seichepine: Autre acte de remiſe & dépôt fait au greffe de la Chambre par M.^e l'Aumoſnier, Commiſſaire au Châtelet, d'un interrogatoire ſubi par-devant lui ſur faits & articles, en 1754, par ledit Seichepine, par-devant ledit ſieur Baſtard, Commiſſaire-rapporteur, ſur les deux dépôts, les 20 & 22 décembre 1760: Continuation d'information du 22 décembre audit an; le cahier des récollemens des témoins & autres cahiers de confrontations deſdits témoins, du 28 novembre, 2, 5, 10 & 22 décembre dernier: Requête dudit Seichepine, tendante à être déchargé de l'accuſation; ordonnance du 20 avril dernier, de ſoit communiquée, & les concluſions du Procureur général du Roi, tendantes à la jonction d'icelle requête au procès: L'interrogatoire ſubi par ledit Seichepine ſur la ſellette, le 28 avril dernier: Jugement de la Chambre dudit jour 28 avril dernier, qui, avant de procéder au jugement définitif du procès, ordonne que Charles-René de Mondion premier témoin de l'information faite le 22 mai 1761, & Louis-Victor Rotrou premier témoin de l'addition d'information faite le 16 juillet audit an, ſeroient à la requête du Procureur général du Roi, aſſignés pour être ouïs & interrogés par leur bouche ſur les faits réſultans du procès, & autres ſur leſquels il jugeroit à propos de les faire ouïr par-devant le ſieur Commiſſaire-rapporteur du procès, dans les délais de l'ordonnance, qui ordonne auſſi que le procès civil pendant au Bureau des économats, entre le Procureur général du Roi audit Bureau, les ſieurs Marchal de Sainſcy, Meny, le ſieur de Mondion & autres, ſera, ſous le bon plaiſir du Roi, joint au préſent procès criminel, pour y

être ſtatué conjointement ou ſéparément; & ayant aucunement égard à la requête dudit Seichepine, qui eſt jointe au procès, ordonne néanmoins que les papiers concernant ſes affaires de famille, & généralement tous ceux qui ne concernent point les Économats, lui ſeront remis & rendus, les ſcellés préalablement reconnus par le ſieur Commiſſaire-rapporteur, levés & ôtés, & procès-verbal dreſſé de l'état d'iceux, en préſence du Procureur général du Roi & dudit Seichepine, en rapportant par lui main-levée des oppoſitions ſubſiſtantes entre les mains du Greffier de la Chambre; ſignification faite à la requête dudit Procureur général du Roi, deſdits deux decrets d'aſſigné pour être ouïs, par Trudon huiſſier ès Conſeils du Roi, auxdits de Mondion & Louis-Victor Rotrou, le premier mai 1761 : Les interrogatoires ſubis par Charles-René de Mondion les 2 & 5 dudit mois de mai, & par ledit ſieur de Rotrou le lendemain 6 du même mois, par-devant le ſieur Commiſſaire-rapporteur, & ſes ordonnances de ſoit communiqués au Procureur général : Jugement de la Chambre du 8 dudit mois, qui a ordonné que leſdits interrogatoires ſeroient joints, & l'inſtruction continuée; les témoins ci-devant récolés & confrontés audit Seichepine, ſeroient, ſi beſoin étoit, confrontés auxdits de Mondion & Rotrou, même leſdits Seichepine, Mondion & Rotrou récolés en leurs interrogatoires, &, ſi beſoin étoit, confrontés les uns aux autres : Autre requête dudit Seichepine, tendante à fin de liberté proviſoire; jugement de la Chambre du 8 mai, qui a ordonné qu'il ſeroit ſurſis à y faire droit: Un cahier de récollemens deſdits accuſés en leurs interrogatoires, en date des 15 & 16 mai, & ceux de leurs confrontations les uns aux autres, des 16, 22 & 23 mai de la préſente année : Autre cahier de confrontation des témoins audit Charles-René de Mondion, dudit jour 23 mai dernier : Le procès-verbal de levée de ſcellés, fait par ledit ſieur Baſtard, Rapporteur, les 6, 9, 11, 16, 17, 19, 20, 25 & 26 juin dernier, contenant deſcription de pièces qui ſe ſont trouvées ſous iceux, en préſence du Procureur général du Roi, dudit ſieur de Mondion & dudit Seichepine: L'interrogatoire ſubi par ledit Philippe Seichepine, ſur ledit procès-verbal; le jugement de la Chambre,

du 14 juillet dernier, intervenu ſur les concluſions du Procureur général du Roi, qui ordonne que leſdits procès-verbal & interrogatoire ſeront joints à l'inſtruction : Les lettres patentes données à Marly le 26 mai dernier, ſignées Louis, & plus bas, Phelypeaux, par leſquelles le Roi a autoriſé & autoriſe, en tant que beſoin ſeroit, la Chambre à inſtruire & juger le procès pendant au Bureau des économats entre le Procureur général en icelle, le Curateur à la ſucceſſion vacante de Boucher, les héritiers Choloy, & les héritiers ou repréſentans Sébaſtien Marchal, au ſujet du compte des ſix ſols pour livre arrêté par le jugement de ladite Commiſſion du 5 janvier 1741; à l'effet de quoi Sa Majeſté a évoqué en tant que de beſoin ledit procès & le renvoie à la Chambre, pour y être ſtatué conjointement ou autrement, conformément au jugement de la Chambre du 28 avril dernier, ſur les demandes formées ou à former par leſdites parties au ſujet dudit compte des ſix ſols, attribuant à la Chambre à cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & l'interdiſant à tous autres Juges, ſans toutefois que ſous ce prétexte il puiſſe être porté en la Chambre aucune demande concernant les actes de ſociété entre Boucher, Choloy & Sébaſtien Marchal, ou autres, qui ne concerneroient que le partage de la ſomme qui leur ſera définitivement adjugée dans le reliquat du compte des ſix ſols pour livre, pour leſquelles les parties ne pourront ſe pourvoir qu'en ladite Commiſſion des économats, & ſauf à la Chambre à y renvoyer, s'il y échoit, en tout ou partie, les demandes jointes audit procès par ſon jugement du 28 avril dernier, ainſi qu'elle aviſeroit bon être : Jugement de la Chambre, du 2 juin dernier, qui ordonne que leſdites lettres patentes ſeront enregiſtrées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; la ſignification deſdites lettres & jugement rendu ſur icelles, faite par exploit dudit Trudon aux ſieurs Marchal de Sainſcy, Charles-René de Mondion, Louis-Victor Rotrou & audit Philippe Seichepine, en date du 5 juin dernier : Réquiſitoire du Procureur général du Roi, & jugement de la Chambre rendu ſur icelui le 29 juillet dernier, qui ordonne que le compte général des ſix ſols, joint à la requête que ledit ſieur de Sainſcy a communiquée au Procureur général du Roi,

ſera joint à la procédure criminelle qui s'inſtruit à ſa requête contre ledit Philippe Seichepine, & que le compte de l'abbaye du Mont-Saint-Michel ſera apporté & dépoſé au Greffe, à quoi faire tous dépoſitaires contraints, même par corps, vingt-quatre heures après le premier commandement qui en ſera fait à la requête dudit Procureur général du Roi ; la ſignification dudit jugement fait à ſa requête, avec commandement audit de Sainſcy par exploit dudit Trudon du 30 juillet dernier; le dépôt fait au Greffe dudit compte général des ſix ſols par ledit Procureur général du Roi, & l'apport fait au Greffe dudit compte de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ſuivant les procès-verbaux des 31 juillet dernier & 1.er août ſuivant : Autres interrogatoires ſubis par ledit Seichepine les 6, 27 juillet, 3 & 4 août derniers, ſur la jonction de ladite inſtance civile & dépôt deſdites pièces, & l'ordonnance de ſoit communiqué : La requête préſentée à ladite Chambre par ledit ſieur de Mondion, tendante à ce qu'il plût à la Chambre le décharger dès-à-préſent de toutes les plaintes & accuſations quelconques contre lui intentées à la requête dudit Procureur général du Roi & de la Chambre ; l'ordonnance de ſoit communiqué donnée par ledit ſieur Baſtard, Rapporteur, du 21 juillet dernier; les concluſions du Procureur général du Roi & le jugement de la Chambre du 22 juillet ſuivant, qui ordonne que ladite requête ſera jointe au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon : Autre requête dudit Seichepine, aux fins y contenues; l'ordonnance étant au bas, d'en jugeant. Vû auſſi les pièces & procédures de l'inſtance civile du compte des ſix ſols, évoquée du Bureau des économats, où elle étoit pendante entre les ſieur & dame de Mondion & leſdits ſieurs Meny & Marchal, jointes à l'inſtruction du préſent procès : Le jugement rendu au Bureau des économats le 5 janvier 1741, qui en apurant les comptes & additions de comptes préſentés par le ſieur Sébaſtien Marchal les 30 mars 1738 & 2 mai 1740, des ſix ſols pour livre ordonnés par Sa Majeſté être perçûs ſur les revenus des Bénéfices vacans, en fixe le reliquat à une ſomme de douze cents ſoixante-ſeize livres huit ſols neuf deniers, & ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi, les héritiers ſeront mis en cauſe pour

faire liquider avec les repréſentans le ſieur Boucher, ci-devant Économe, ou le curateur à ſa ſucceſſion vacante, la portion revenante audit Boucher dans les deux ſols pour livre alloués en dépenſe dans ledit compte & addition de compte, attribués auxdits Économes par les édits & déclarations du Roi & réſultats du Conſeil : La requête préſentée par le Procureur général du Roi au Bureau des économats, en exécution dudit jugement, le 6 janvier 1759, par laquelle il demande de faire appeler audit Bureau les ſieur & dame de Mondion héritiers Choloy, les ſieurs Meny & Marchal, & le ſieur Mauclerc curateur à la ſucceſſion Boucher, pour être procédé à la liquidation ordonnée, & la portion revenante à la ſucceſſion Boucher adjugée au Roi comme créancier privilégié ; l'ordonnance du ſieur de la Coré, Maître des requêtes, portant ſoit communiqué aux parties, du 6 janvier, & la ſignification du 9 du même mois : La requête des ſieur & dame de Mondion, du 9 février 1759, ſignifiée le 12 du même mois, employée pour ſatisfaire audit jugement : Un jugement du Bureau des économats, du 17 mars 1759, qui apure un compte préſenté par leſdits Meny & Marchal le 5 janvier 1755, des ſix ſols pour livre attribués ſur les revenus des Benéfices qui ont vaqué depuis le 27 novembre 1714 juſqu'au 4 août 1716 : Autre requête des ſieurs Meny & Marchal, du 15 mai 1759, ſignifiée le 22 dudit mois au Procureur général du Roi & auxdits ſieur & dame de Mondion, employée avec leſdites pièces y énoncées pour réponſe à leur précédente requête, même à fin de non recevoir ; l'ordonnance & les ſignifications étant en ſuite, & les pièces y jointes : Le jugement du Bureau des économats du 23 août 1759, qui ordonne que les parties feront leurs diligences pour faire juger l'inſtance principale dans trois mois : La requête des ſieur & dame de Mondion, du 7 décembre 1759, ſignifiée aux ſieurs Meny & Marchal le 11, & au Procureur général le 12, & le 22 au curateur à la ſucceſſion vacante dudit Boucher, employée avec les pièces y énoncées pour réponſe aux requêtes deſdits Meny & de Sainſcy, & aux fins y contenues ; en ſuite de laquelle requête eſt l'ordonnance de ſoit communiqué, & les ſignifications : Autre jugement dudit Bureau des économats du 12 janvier 1760, par lequel il eſt ordonné

entr'autres choſes, que les parties feront leurs diligences pour faire juger l'inſtance principale dans ſix mois : Autre requête des ſieur & dame de Mondion, du 23 décembre 1760, ſignifiée les 23 & 24 du même mois, employée pour ſatisfaire aux jugemens des 23 août 1759 & 12 janvier 1760; l'ordonnance, les exploits de ſignification étant en ſuite, contenant nouvelles concluſions : Autre requête préſentée à la Chambre par ledit ſieur Marchal de Sainſcy le 22 juillet 1761, ſignifiée le 24 dudit mois, tant au Procureur général du Roi qu'audit ſieur de Mondion au domicile de ſon Avocat, employée avec les pièces y jointes, pour ſatisfaire aux jugemens de la Chambre de l'Arſenal du 28 avril dernier & aux lettres patentes du 26 mai ſuivant, & pour réponſes aux parties des requêtes deſdits ſieur & dame de Mondion, ſignifiées les 12 février & 11 décembre 1759, & 23 décembre 1760; l'ordonnance étant en ſuite & la ſignification de ladite requête, & contenant le compte des ſix ſols pour livre apuré par le jugement du 5 janvier 1741 : Autre compte des ſix ſols, apuré par autre jugement du 17 mars 1759; une quittance de finance de vingt-deux mille quatre cents ſoixante dix livres, concernant l'archevêché de Narbonne; les deux brefs-états de comptes préſentés & affirmés par ledit ſieur de Sainſcy le 20 juillet 1761 : Requête des ſieur & dame de Mondion, préſentée à la Chambre le 5 août 1761, ſignifiée le 6 du même mois, employée pour réponſe à celle du ſieur de Sainſcy; l'ordonnance & la ſignification étant en ſuite : Autre requête dudit ſieur de Sainſcy, préſentée à la Chambre le 14 août 1761, ſignifiée le 17 du même mois, qu'il emploie pour réponſe à la précédente; l'ordonnance & la ſignification étant en ſuite, faite auxdits ſieur & dame de Mondion : Requête deſdits ſieur & dame de Mondion, préſentée à la Chambre le 19 & ſignifiée le 22 dudit mois d'août, qu'ils ont employée pour réponſe à la requête dudit ſieur de Sainſcy; l'ordonnance & la ſignification du tout étant enſuite de ladite requête : Autre requête du ſieur Louis-Victor Rotrou, préſentée à la Chambre, tendante à être déchargé purement & ſimplement de l'accuſation contre lui intentée à la requête du Procureur général du Roi; l'ordonnance de ſoit communiquée au Procureur général & jointe

étant en ſuite, du 26 août dernier : Jugement de la Chambre du 27 juillet dernier, par lequel, en voyant le procès, a déclaré nulle la confrontation dudit Seichepine faite audit ſieur de Mondion, & ordonné que par ledit ſieur Baſtard il y ſeroit de nouveau procédé ; ordonne en outre que ledit Seichepine ſeroit récollé ſur les interrogatoires par lui ſubis les 6 & 27 juillet dernier, 3 & 4 août auſſi dernier, & confronté audit ſieur de Mondion : Le récollement dudit Seichepine, & ſa confrontation ſur le tout, faite audit ſieur de Mondion le 29 août dernier : Les concluſions du Procureur général du Roi, données par écrit ſur le tout. Ouï le rapport dudit ſieur Baſtard, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, Commiſſaire-rapporteur ; & après que leſdits Philippe Seichepine, Louis-Victor Rotrou & Charles-René de Mondion ont été ouïs & interrogés en la Chambre ; tout vû & conſidéré :

LA CHAMBRE, en vertu du pouvoir à elle accordé par Sa Majeſté, ſuivant les lettres patentes du 18 mai 1760 & celles du 26 mai dernier, par jugement ſouverain & en dernier reſſort, pour les cas réſultans du procès, a mandé ledit Philippe Seichepine, où étant nue tête & à genoux, l'a blâmé & condamné en dix livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens : A déchargé leſdits Louis-Victor Rotrou & Charles-René de Mondion de l'accuſation : A ordonné & ordonne que les Mémoires imprimés au nom de Seichepine ſeront ſupprimés : A auſſi ordonné que l'inſtance civile jointe à l'inſtance criminelle par ſon jugement du 28 avril dernier, ſera disjointe d'icelle ; ce faiſant, a renvoyé les parties en la Commiſſion des Économats, pour y procéder ſur ladite inſtance ſuivant les derniers erremens, ainſi qu'il appartiendra : Ordonne que la liaſſe unique dépoſée au greffe de la Chambre, & autres pièces de ladite inſtance civile apportées audit greffe en exécution de ſon jugement du 29 juillet dernier, ſeront rétablies au greffe de ladite Commiſſion comme auparavant : Ordonne au ſurplus que les autres liaſſes & pièces étant au greffe de ladite Chambre & jointes audit procès criminel, ſeront portées au greffe de ladite Commiſſion des Économats, pour y

être, sur les conclusions du Procureur général de Sa Majesté en icelle, délivrées, s'il y échet, à qui par ladite Commission sera ordonné : Sur le surplus des demandes, a mis & met hors de Cour : Et sera le présent jugement imprimé & affiché partout où il appartiendra. FAIT en la Chambre royale de l'Arsenal le deux septembre mil sept cent soixante-un.

Signé ORRY, Greffier.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 6

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXI.